

ACCORD CANADA-ÉTATS-UNIS SUR LA PÊCHE

Le Canada et les États-Unis ont conclu, le 24 avril, un Accord relatif aux privilèges de pêche réciproque entre les deux pays. L'Accord a été signé, pour le compte du Canada, par M. A.W.H. Needler, sous-ministre, ministère des Pêches et Forêts et, pour le compte des États-Unis, par l'ambassadeur Donald L. McKernan, adjoint spécial pour les pêches et la faune, département d'État. L'ambassadeur McKernan se trouvait à Ottawa pour la réunion annuelle de la Commission tropicale interaméricaine du thon, présidée par M. Needler.

L'Accord permettra aux pêcheurs des deux pays de poursuivre sur une base réciproque les activités de la pêche commerciale qu'ils exerçaient jusqu'à trois milles des côtes de l'un ou de l'autre pays, jusqu'ici, et antérieurement à l'établissement des zones de pêche exclusives décrétées par le Canada en 1964 ou par les États-Unis en 1966. L'Accord entérine les ententes officielles sur les droits de pêche réciproque existant entre le Canada et les États-Unis depuis l'établissement de leurs zones de pêche respectives. Des conseillers des gouvernements provinciaux, des gouvernements des états et du gouvernement fédéral ainsi que les représentants de l'industrie de la pêche des deux littoraux des deux pays ont pris part aux négociations préparatoires à l'Accord. Les régions couvertes par l'Accord comprennent les littoraux de l'Est et de l'Ouest du Canada et des États-Unis, et les espèces visées comprennent toutes celles qui intéressent les entreprises de pêche commerciale des deux pays.

L'Accord n'aura aucun effet sur les revendications de l'un ou l'autre pays en matière de territoire ou de juridiction. L'article 6 de l'Accord prévoit que:

"Rien dans le présent Accord ne doit porter préjudice aux réglementations ni aux vues de l'une ou l'autre des parties concernant les eaux intérieures, les eaux territoriales, ni la juridiction sur les pêches ou les ressources du plateau continental; en outre, rien dans le présent Accord ne doit porter atteinte aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre Gouvernement est partie".

L'Accord est conclu pour une période de deux ans et ne s'applique qu'aux pêches commerciales et aux zones dont il est question dans l'Accord.

Les pêches des deux pays continueront d'être considérées à peu près comme auparavant dans les zones désignées comme étant des zones de pêche réciproque dans l'Accord:

a) La pêche du saumon à la ligne traînante, par les Canadiens, continuera d'être permise dans une zone de trois à douze milles au large des côtes de l'État de Washington. Les pêcheurs américains faisant la pêche du saumon à la ligne traînante pourront continuer leurs activités seulement au large de la côte de l'île de Vancouver.

b) La pêche au flétan du Pacifique dans la zone de pêche réciproque de chaque pays va continuer.

c) La pêche au chalut qui s'est pratiquée dans la zone de pêche réciproque de chaque pays par des navires de l'autre pays va continuer.

d) La pratique depuis longtemps établie du transfert du hareng sur les côtes des États-Unis et du Canada va continuer mais aucun des deux pays ne pêchera le hareng dans la zone de pêche réciproque de l'autre pays.

e) La pêche de toutes les variétés de palourdes, pétoncles, crabes, crevettes, ou homards, ne sera pas permise dans la zone de pêche réciproque de l'autre pays.

f) L'ouverture de toute nouvelle pêche par des navires de l'un des pays dans les zones de pêche réciproque de l'autre exigera consultation et accord entre les deux pays.

Les règlements de la pêche dans les zones de pêche réciproque de chaque pays doivent s'appliquer également aux pêcheurs des deux pays.

Lors d'une cérémonie de signature tenue dans la salle du Commonwealth de la Chambre des communes, des porte-parole des deux pays ont signalé que l'Accord traduit la collaboration amicale qui existe depuis longtemps entre les pêcheurs des deux pays, et confirme les excellentes relations qui existent entre le Canada et les États-Unis.

MISSION COMMERCIALE DE L'EUROPE DE L'EST

Neuf dirigeants des domaines de la technique et des achats, représentant quatre pays de l'Europe orientale, sont venus au Canada pour une visite de deux semaines de nos installations de production des billes, de scierie et de menuiserie.

La mission, qui fut parrainée par le ministère de l'Industrie et du Commerce, avait pour objet de familiariser les visiteurs avec les divers genres d'équipement canadien affectés à l'exploitation forestière.

Les fabricants et concepteurs canadiens de cet équipement, utilisé à partir du halage des billes jus-

qu'aux scieries, veulent accroître leurs ventes à l'étranger. Tous les pays représentés par le personnel de la mission (la Hongrie, la Bulgarie, la Yougoslavie et la Roumanie), envisagent d'importants projets d'expansion de leur industrie forestière. Les délégués ont rencontré des dirigeants de l'industrie canadienne et visité diverses installations de production de billes et d'usines de transformation.

Les membres de la mission se sont rendus à Plessisville et à Val d'Or, au Québec; à Ottawa, Woodstock et Thunder Bay, en Ontario, ainsi qu'à Vancouver et la région de Prince George, en Colombie-Britannique.